

## Arrêt

n° 34 252 du 17 novembre 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré le 2 août 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUKILI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Espagne le 16 mai 2005, muni d'un visa et être ensuite arrivé en Belgique à une date qu'il ne précise pas.

Le 23 mars 2009, il s'est rendu auprès de l'administration communale de Bruxelles afin de procéder aux démarches en vue de contracter mariage.

Le 22 mai 2009, l'administration communale de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse une demande d'instructions comportant le passeport du requérant muni d'un visa périmé.

1.2. En date du 2 août 2009, la partie défenderesse a remis au requérant un ordre de quitter le territoire, dont la décision a été prise le 25 mai 2009.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Motif de la mesure :

*Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport en cours de validité. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage [sic] auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.*

*Décision de l'Office des étrangers du 25.05.2009.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que du principe de proportionnalité.

2.2. Elle fait valoir, après avoir rappelé l'essence de l'article 8 CDH, qu'il incombait à la partie défenderesse de maintenir un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant alors qu'elle considère qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a établi un quelconque rapport de proportionnalité entre le respect de sa vie familiale et les conséquences de cet acte. Au contraire, elle considère que l'acte attaqué est disproportionné par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect à la vie privée et familiale et ne peut être considérée comme une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, etc.

Elle ajoute que le mariage est un droit garanti dans la Constitution mais également dans divers instruments internationaux qu'elle reproduit dans la requête. En outre, elle avance qu'aucune condition de séjour légal n'est inscrite dans le Code civil, seule une exigence de résidence habituelle étant prévue de sorte qu'une personne qui séjourne sur le territoire belge, sans être inscrite dans les registres administratifs peut se marier devant l'Officier de l'Etat civil pour autant que l'ensemble des conditions requises soient remplies.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère pour l'essentiel au développement de son moyen unique avancé en termes de requête.

## 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et même si elle peut rendre moins simples les projets du requérant et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre public. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant répond au prescrit de l'article 7, al. 1<sup>er</sup> et que celui-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

3.2. Le moyen unique n'est, par conséquent, pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

M.-L. YA MUTWALE MITONGA